



## LA SIGNALISATION SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

La signalisation s'impose sur un lieu de travail chaque fois qu'un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail.

Elle permet de donner aux travailleurs des instructions appropriées, relatives aux risques auxquels ils peuvent être exposés sur le lieu de travail et aux consignes à respecter. Elle s'inscrit dans une démarche de prévention que l'employeur doit mettre en œuvre pour satisfaire son obligation de sécurité.

Cette signalisation peut se faire au moyen de panneaux, mais aussi de couleurs, de signaux lumineux ou sonores.

### 1/ CADRE REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 4 novembre 1993 modifié fixe les règles de signalisation relatives à la santé et à la sécurité applicables sur les lieux de travail, qui s'imposent aux employeurs.

Articles R.4424-20 à R. 4224-24 du code du travail : une signalisation et matérialisation des risques en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail doit être mise en place de manière visible.

### 2/ MODALITES TECHNIQUES DE LA SIGNALISATION

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique).

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

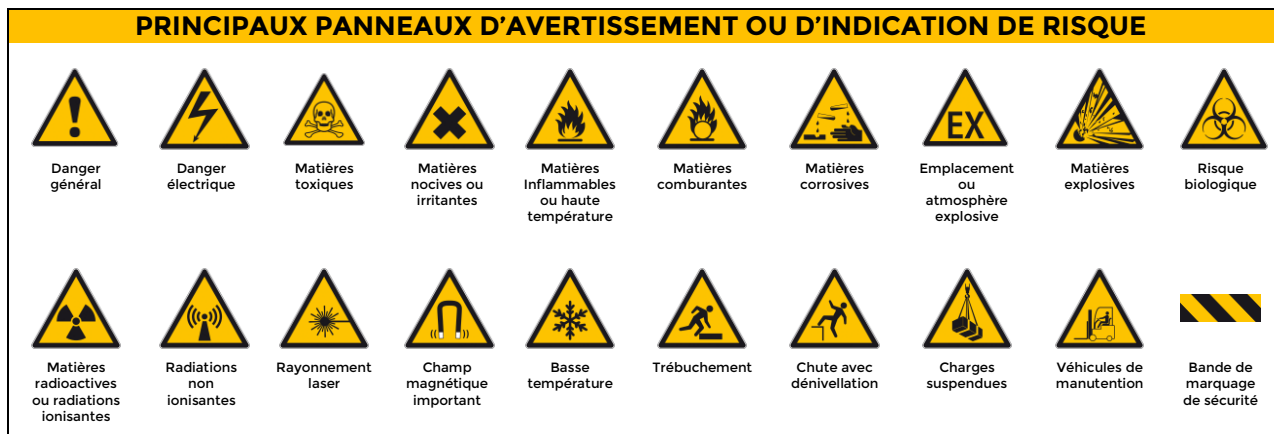
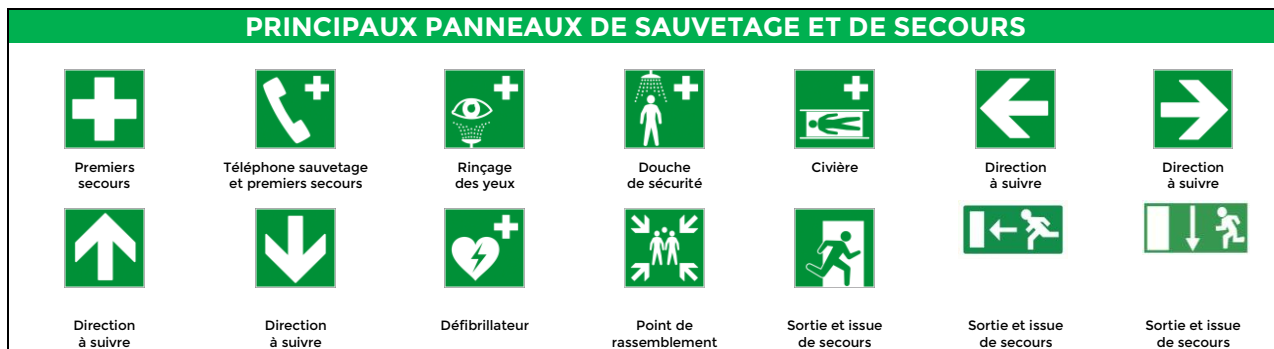
- signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie,
- signal d'avertissement,
- signal d'obligation,
- signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Les signaux lumineux ou sonores indiquent, par leur déclenchement, le début d'une action sollicitée ou une mise en garde (ex. : signal d'évacuation, signal d'appel, signal de danger) ; leur durée doit être aussi longue que l'action l'exige.

### 3/ LES DIFFERENTS TYPES DE PANNEAUX

PRINCIPAUX PANNEAUX D'INTERDICTION							
							
Défense de fumer	Défense de toucher	Flamme nue interdite et défense de fumer	Interdit aux piétons	Entrée interdite aux personnes non autorisées	Eau non potable	Interdit aux véhicules de manutention	Défense d'éteindre avec de l'eau

PRINCIPAUX PANNEAUX D'OBLIGATION										
										
Obligation générale	Protection obligatoire de la tête	Protection obligatoire des yeux	Protection obligatoire du visage	Protection obligatoire de l'ouïe	Protection obligatoire des mains	Protection obligatoire des pieds	Protection obligatoire des voies respiratoires	Protection obligatoire du corps	Passage obligatoire des piétons	Protection individuelle obligatoire contre les chutes de hauteur



#### 4/ NOMBRE ET EMPLACEMENTS

Afin de garantir une bonne compréhension de la signalétique, les pictogrammes doivent être aussi simples que possible. La visibilité sera garantie par un bon éclairage, une concentration des panneaux réduite au strict nécessaire.

Les panneaux doivent être installés devant l'accès à une zone pour un risque général ou à proximité immédiate pour un risque déterminé.

#### 5/ INFORMATION ET FORMATION DES AGENTS

En plus de l'information des agents sur les indications relatives à la santé ou à la sécurité fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte, l'employeur a l'obligation d'assurer leur formation, notamment sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité et des signaux lumineux et acoustiques.

#### 6/ ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES MOYENS ET DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

Tous les moyens et dispositifs de signalisation doivent être régulièrement nettoyés, entretenus et vérifiés.

Les signaux lumineux et acoustiques doivent être vérifiés avant chaque mise en service et ensuite au moins une fois par semestre. Les alimentations de secours doivent, quant à elles, être vérifiées une fois par an au minimum.

#### **POUR EN SAVOIR PLUS**

*L'INRS vient de publier une nouvelle brochure à destination des employeurs et des maîtres d'ouvrage et constituant une véritable synthèse de la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité au travail.*

INRS, brochure ED 6293, juillet 2017 site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)